



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DES SPORTS

### ANNEXE III-9

(article A.322-10 du code du sport)

#### CERTIFICAT MEDICAL

Rappel de la réglementation : un certificat médical établi moins de trois mois avant la date de dépôt de dossier est exigé pour toute personne titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Je soussigné, docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M..... et avoir constaté qu'il / elle ne présente aucune contre indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage aquatique ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente, en particulier, une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A ....., le .....

**Cachet et signature**

#### **Sans correction :**

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément.

Soit au moins :  $3/10 + 1/10$  ou  $2/10 + 2/10$ .

Cas particulier : dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est  $4/10 +$  inférieur à  $1/10$

#### **Avec correction :**

- soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieure à 1/10) ;
- soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil au moins à 8/10.